



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE CHEVERUS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/538,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la société ENEDIS – 79 rue de Bonn – 5310 MAYENNE doit procéder au remplacement d'un transformateur pollué haute tension situé place Cheverus, à l'aide d'une grue sur camion,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de régler la circulation, le stationnement et autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 – La circulation et le stationnement sont interdits :

- place Cheverus, sens descendant, du n° 17 jusqu'à la place Louis de Hercé, excepté pour les riverains,
- derrière la Barre Ducale,

afin de permettre à la société ENEDIS de procéder à son intervention. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2 – L'interdiction de "tourner à gauche" située rue Grosse Dupéron est levée de façon temporaire afin de permettre aux usagers de ressortir par le haut de la place Cheverus.

Article 3 – Les véhicules venant de la place Saint-Vincent sont déviés par la rue Saint-Antoine.

Article 4 – Le présent arrêté porte sur la **période du MERCREDI 23 OCTOBRE au JEUDI 24 OCTOBRE 2024.**

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la société ENEDIS. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée **minimum 8 jours avant** le début des travaux.

Ladite société est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Il est de la responsabilité de la société d'informer les riverains des contraintes de circulation liées à ces travaux, **8 jours avant**.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **16 OCT. 2024**

LE MAIRE, **Jean-Pierre LE SCORNET**

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Service Voirie
SOCIETE ENEDIS
SMUR - SDIS
Agents de Surveillance de la Voie Publique

